

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé le contrat de transport, se terminant le 31 octobre 1999, pour la région de la Montérégie, pour un montant prévu de 561 811 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32684

Gouvernement du Québec

### **Décret 966-99, 25 août 1999**

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre de programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement dans le cadre du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 précise que le gouvernement mettra en place des programmes afin de soutenir sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en oeuvre de ce Plan d'action, le ministère de l'Environnement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement qu'il soumet à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé les programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement, annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 PROGRAMME: SOUTIEN AU COMPOSTAGE NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

### LE PROGRAMME

#### a) Les objectifs

Soutenir le développement de moyens assurant la production de compost de qualité, stimuler la création de marchés et sensibiliser la population aux bénéfices de son utilisation.

#### b) Les projets admissibles

##### Volet 1:

Les projets de recherche et de développement de procédés de compostage efficaces, rentables et ayant des impacts significatifs en matière de protection de l'environnement, tout en favorisant le développement d'une industrie québécoise compétitive;

##### Volet 2:

Les projets visant à sensibiliser et à former les différents intervenants concernés sur l'importance de produire un compost de qualité;

##### Volet 3:

Les interventions visant à soutenir les exploitants dans leurs démarches pour obtenir une certification de la part du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

#### c) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

#### d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les cégeps;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés oeuvrant dans le domaine du compostage.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant qui a une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

**e) L'aide financière**

L'aide financière pour les projets admissibles aux volets 1 et 2 en matière de compostage sera allouée sous forme de subvention ou de contrat de services et ne pourra excéder 125 000 \$ par projet;

pour les projets admissibles au volet 3, une subvention égale à 50 % des coûts de certification sera disponible pour les organismes qui obtiendront une certification du BNQ;

les projets admissibles aux aides financières décrites précédemment devront résulter de propositions spontanées ou de soumissions à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

**f) Les critères d'analyse des dossiers**

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc. et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

**g) L'approbation**

Les projets en matière de compostage seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

---

**PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008  
PROGRAMME: INFORMATION, ÉDUCATION ET  
SENSIBILISATION  
NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION**

---

**LE PROGRAMME****a) Les objectifs**

Faire la promotion du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles, notamment les mesures touchant:

— le programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale, de soutien au compostage, de recherche et de développement, et d'information, d'éducation et de sensibilisation à une saine gestion des matières résiduelles;

— la collecte sélective;

— le droit environnemental applicable à l'égard des pneus neufs;

— la récupération et la valorisation des résidus de peinture et de leurs contenants.

Développer des outils d'information, d'éducation et de sensibilisation en partenariat avec les groupes environnementaux, les associations industrielles et les élèves de niveaux primaire et secondaire.

**b) Principe général**

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

**c) Les clientèles visées**

la population en général;

le secteur municipal et les industries touchées par les mesures mise en oeuvre notamment les automobilistes, les garagistes, les entreprises qui assurent la mise en marché de la peinture;

les jeunes de niveaux primaire et secondaire.

**d) Les cibles d'intervention (projets admissibles)**

Volet 1: La promotion du plan d'action auprès de la population en général

Sensibiliser la population sur l'intérêt de privilégier la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la

valorisation et l'élimination des matières résiduelles (3 RVE) au détriment de l'enfouissement et sur les bénéfices économiques de valorisation des déchets.

Volet 2: Le développement de moyens d'information en matière d'IES

déterminer les axes de communication à privilégier;

déterminer les clientèles cibles;

identifier les meilleurs véhicules d'information;

identifier les fournisseurs potentiels par région;

préparer les campagnes d'information (contenu promotionnel).

Volet 3: Le développement d'outils d'éducation à l'intention des jeunes de niveau primaire et secondaire

Développer, en partenariat avec les groupes environnementaux, des outils d'information et de sensibilisation qui faciliteraient le développement chez les jeunes des valeurs liées à une gestion responsable des matières résiduelles;

développer des outils éducatifs permettant aux institutions scolaires de préparer un plan de gestion des matières résiduelles en collaboration avec les élèves.

#### e) **L'aide financière**

l'aide financière gouvernementale sera versée sous forme de subvention ou de contrats de service et ne pourra excéder 250 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets est limitée à 2 ans.

#### f) **Les demandes de financement**

Le dépôt de dispositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

#### g) **Les critères d'analyse des dossiers**

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

#### h) **L'approbation**

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

### PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 PROGRAMME: RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

#### LE PROGRAMME

##### a) **Les objectifs**

Accroître le potentiel de mise en valeur des matières résiduelles par le développement de nouvelles technologies;

développer l'expertise québécoise en matière de recherche et de développement dans le secteur de la gestion des matières résiduelles;

regrouper et rendre accessible cette expertise à l'ensemble des intervenants;

acquérir des connaissances pour développer les outils nécessaires à la mise en oeuvre de mesures découlant du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles.

##### b) **Principe général**

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

##### c) **Les projets admissibles**

Les projets de recherche et développement admissibles seront ceux qui:

— seront orientés de manière à soutenir les objectifs du Plan d'action;

— permettent de développer des modèles visant à optimiser le potentiel de mise en valeur des résidus;

— suscitent et soutiennent le développement de connaissances environnementales sur la gestion des matières résiduelles;

— favorisent la concertation et le partenariat avec les intervenants gouvernementaux, le milieu universitaire, les municipalités et les groupes environnementaux;

— utilisent les compétences disponibles dans le secteur privé.

#### **d) Les organismes admissibles**

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les CEGEP;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant ayant une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

#### **e) L'aide financière**

l'aide financière sera versée sous forme de subvention et ne pourra excéder 200 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

#### **f) Les demandes de financement**

Le dépôt de propositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

#### **g) Les critères d'analyse des dossiers**

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

#### **h) L'approbation**

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

32685

Gouvernement du Québec

### **Décret 967-99, 25 août 1999**

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seule ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-